

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
-----  
DIRECTION DE L'ELEVAGE  
-----

**Arrêté Interministériel n°10411/MA/DIREL du  
6/11/95 portant réglementation du transport par  
des véhicules à traction animale**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;  
Vu la loi 62-31 du 6 Mars 1962 portant code de la route (partie législative)  
Vu le décret 62-0258 du 5 Juillet 1962 relatif à la Police Sanitaire des Animaux ;  
Vu le décret 62-405 du 25 Septembre 1962 portant code de la route (partie réglementaire) ;  
Vu le décret 65-557 du 21 Juillet 1965 portant code des contraventions ;  
Vu le décret 86-275 du 10 Mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants  
Vu le décret 93-717 du 1<sup>er</sup> Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre  
Vu le décret 93-725 du 7 Juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ;  
Vu le décret 95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des Ministres ;  
Vu le décret 95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;  
Vu l'arrêté n°00468 du 24 Janvier 1994 portant création du Livret Sanitaire et Signalétique de Cheval.

A R R E T E N T

**Article 1er** : La circulation des véhicules hippomobiles affectés au transport en commun de personnes ou au transport de marchandises est soumise sur le territoire national aux dispositions du présent arrêté.

**TITRE PREMIER : DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES  
DES VEHICULES**

**CHAPITRE PREMIER : GABARIT**

**Article 2** : La largeur totale d'un véhicule à traction animale mesurée toute saillie comprise, dans une section transversale ne doit pas dépasser 1,80 m.

## **CHAPITRE 2 : CARROSSERIE ET EQUIPEMENT MECANIQUE**

**Article 3** : La carrosserie sera soit en bois, soit métallique et de constitution robuste ; elle sera solidement fixée à l'essieu par des étriers avec écrous ; elle sera aménagée pour le transport de trois (3) personnes au maximum pour les calèches et de cinq (5) personnes au plus pour les charrettes (y compris le conducteur qui doit se placer obligatoirement à l'extrême gauche). Les sièges seront constitués par une banquette transversale unique comportant obligatoirement un dossier.

**Article 4** : Les véhicules de transport de personnes (calèches) sont équipés de ressort à lames, les mains du ressort sont boulonnées sur les longerons du châssis. Leurs extrémités sont arrondies et munies d'un manchon en caoutchouc. Les véhicules de transport de marchandises (charrettes) sont équipés de ressorts à lames ou de support dont les mains sont boulonnées sur les longerons du châssis.

## **CHAPITRE 3 : BANDAGE**

**Article 5** : Les bandages pneumatiques sont obligatoires, leur usure ne doit pas dépasser 70 % exception faite aux carrosses à roues métalliques.

## **CHAPITRE 4 : ECLAIRAGE SIGNALISATION**

**Article 6** : La lanterne doit être obligatoirement placée sur le côté gauche du véhicule au niveau de l'accoudoir et débordant par rapport à la caisse de 0,10 m. Les propriétaires et les conducteurs veilleront à ce que les verres soient toujours propres de manière à permettre le maximum de luminosité.

Les véhicules portent en outre à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge (Catadioptrés) et des chevrons.

Ces dispositifs sont obligatoirement placés à moins de 10 cm de la largeur hors tout du véhicule.

## **CHAPITRE 5 : HARNACHEMENT**

**Article 7** : Le harnachement est en cuir ou en Nylon et ne doit comporter aucune partie métallique susceptible d'occasionner des blessures à l'animal. Les endroits du corps où s'opère la traction (cou, poitrail, garrot), doivent être particulièrement protégés par un rembourrage du harnais. Les quatre fers de cheval doivent être en bon état et bien fixés pour éviter les dérapages.

# **TITRE II : DE L'EXPLOITATION DES VEHICULES A TRACTION ANIMALE**

## **CHAPITRE PREMIER : VISITE TECHNIQUE DU VEHICULE A TRACTION ANIMALE**

**Article 8** : Tout propriétaire d'un véhicule à traction animale est tenu de le présenter tous les six (6) mois à une visite technique effectuée par la Division Régionale des Transports Terrestres chargée de délivrer un certificat d'aptitude.

Cette visite a pour but de vérifier l'état de la carrosserie, de l'éclairage de la signalisation, et du harnachement.

## **CHAPITRE 2 : VISITE SANITAIRE DU CHEVAL**

**Article 9** : Le cheval utilisé doit être reconnu apte par le service de l'Élevage chargé de la délivrance d'un certificat d'aptitude. Une visite spéciale obligatoire est effectuée tous les 6 mois pour vérifier l'état sanitaire du cheval.

Les visites mensuelles sont enregistrées dans le livret sanitaire et signalétique de cheval.

Tout cheval résidant au Sénégal doit avoir un livret sanitaire et signalétique.

Les actes sanitaires de même que les prélèvements biologiques subis par le cheval, doivent être mentionnés dans le livret.

**Article 10** : Tout propriétaire de cheval à quelque usage que ce soit, est tenu de présenter ledit livret à la requête des services compétents.

**Article 11** : Il est interdit d'employer des chevaux que la faiblesse, la maladie, les vices, infirmités, blessures, boiteries ou la décrépitude rendent impropres à la traction.

Cette interdiction s'applique en même temps aux chevaux de moins de trois (3) ans et aux juments en état de gestation avancée. Le fouet du cocher doit être muni d'une mèche sans nœud et exempt de tout élément métallique.

**Article 12** : Les harnais incomplets, en mauvais état, mal ajustés, blessant l'animal ou même entravant la traction ou le freinage, ne pourront être remis en service qu'après réparation.

Les gourmettes, anneaux d'attelle, avaloirs, courroies de reculement, bouche de trait, sous-ventrières, sangles, dossiers croupières et sellettes devront être en bon état.

## **CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE TRACTION DU CHEVAL**

**Article 13** : Tout véhicule à traction animale autorisé à circuler doit avoir au minimum deux chevaux qui se relaieront pour la traction.

A défaut, tout propriétaire de véhicule à traction animale n'ayant qu'un seul cheval pour la traction, doit obligatoirement l'utiliser pour la traction du matin ou de l'après-midi et l'option doit être mentionnée sur le livret sanitaire et signalétique du cheval.

Le livret est un document d'identification qui doit suivre l'animal dans tous ses déplacements.

Tout propriétaire de cheval doit présenter ledit livret à la requête des autorités compétentes (service de l'élevage, police, gendarmerie et transports terrestres).

**Article 14** : Il est interdit de faire galoper les chevaux dans quelques circonstances que ce soit.

**Article 15** : Tout cheval ouvrier a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail, à une alimentation réparatrice et au repos.

**Article 16** : Les véhicules à traction animale visés par les présentes dispositions sont autorisés à circuler :

A compter du 1<sup>er</sup> Novembre au 28 Février :

- le matin de 6 heures à 13 heures
- l'après-midi de 16 heures à 22 heures.

A compter du 1<sup>er</sup> Mars au 31 Octobre :

- le matin de 6 heures à 13 heures
- l'après-midi de 16 heures à 20 heures.

**Article 17** : Poids de charge

Le poids de charge maximum des calèches est de 300 kg. Pour les charrettes, le poids maximum autorisé est de 700 kg. Les attelages exploités à usage de véhicule de transport d'ordures doivent comporter un conteneur empêchant le contact de l'animal avec les ordures ou avec tout vecteur provenant des ordures.

**CHAPITRE 4** : **CARTE DE COCHER**

**Article 18** : Nul ne peut conduire un véhicule à traction animale affecté au transport en commun de personnes ou de marchandises, s'il n'est pas titulaire d'une carte de cocher délivrée conjointement par les services des transports terrestres et de l'élevage.

**Article 19** : L'âge minimum des candidats cochers est fixé à 18 ans révolus.

**Article 20** : Toute personne désirant obtenir la carte de cocher doit en faire la demande sous le couvert du Service de l'Elevage de son ressort au Service Régional de l'Elevage qui, après avis, transmettra le dossier à la Division Régionale des Transports Terrestres pour le test à subir.

**Article 21** : Le dossier de cette demande comprend :

- une demande manuscrite
- une pièce d'état civil
- quatre photos d'identité
- un certificat médical délivré par le médecin chef
- un extrait de casier judiciaire.

**Article 22** : Le candidat subit devant les agents habilités au Service des Transports Terrestres, après que le dossier ait reçu un avis favorable sur ses aptitudes aux soins à donner aux animaux et aux manières de les harnacher, du Service de l'Elevage, un « test » permettant :

- d'apprécier ses connaissances des règles de la circulation des véhicules « de la catégorie A 1 »
- de juger ses connaissances des différents quartiers et principales artères de la ville, et celles relatives aux soins à donner aux animaux et aux manières de les harnacher.

**Article 23** : Tout conducteur de véhicule à traction animale faisant l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a commis une infraction aux règles de circulation et de transport et aux dispositions du présent arrêté, passera devant la commission régionale d'arbitrage composée comme suit :

- |  |            |
|--|------------|
| - du Chef de la Division des Transports Terrestres                     | Président  |
| - du Responsable Régional de l'Elevage                                 | Rapporteur |
| - du Chef de Service Régional de la Sécurité Publique                  | Membre     |
| - du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Territoriale            | Membre     |
| - du Représentant de la Collectivité Locale                            | Membre     |
| - du Représentant des Cochers  | Membre     |
| - et du Représentant des Propriétaires de véhicules à traction animale | Membre     |

Cette commission, après audition du cocher impliqué ou de son représentant, peut prononcer la suspension de la carte de cocher pour une durée de trois, six, ou douze mois, sans préjudice des peines de contravention arrêtées par la police de la circulation routière.

Elle peut prononcer l'annulation de la carte de cocher, en cas de délit de fuite, d'état d'ivresse manifeste à l'occasion d'un accident corporel commis, ou si une mesure de suspension est considérée insuffisante.

## **CHAPITRE 5 : CARTE DE CIRCULATION**

**Article 24** : Tout propriétaire d'un véhicule à traction animale destiné au transport en commun de personnes ou de marchandise, devra en faire la demande écrite au Maire ou au Sous-préfet territorialement compétent pour les communautés rurales. Il doit produire la justification d'un versement d'une taxe à la recette municipale dont le montant sera fixé par le conseil municipal. Une ristourne de 10 % sera versée au Service de l'Élevage.

Aucun véhicule à traction animale de transport public de personnes ou de marchandises ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par le Maire de la Commune concernée et après avoir été l'objet des visites dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté. Ampliation de cette décision est délivrée au propriétaire sous forme de carte de circulation numérotée.

Ce numéro devant figurer sur une plaque réfectorisée (Ecriture blanche sur fond bleu) à l'arrivée du véhicule à traction animale.

Mention des visites successives sera portée sur cette carte qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la circulation.

## **TITRE III : DES SANCTIONS**

### **CHAPITRE PREMIER : LA MISE EN FOURRIERE**

**Article 25** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent en partie être sanctionnées par la mise en fourrière du véhicule qui ne peut être levée qu'après réparation des défaillances constatées et paiement d'une taxe de mise en fourrière dans les conditions fixées par le décret 86-275 du 10 Mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errant en vigueur en la matière.

### **CHAPITRE 2 : LE RETRAIT DE LA CARTE DE CIRCULATION**

**Article 26** : La carte de circulation peut faire l'objet d'une suspension de 3, 6, 12 mois ou d'un retrait définitif par décision du Maire ou du Président du conseil rural approuvé par le Gouverneur, sur proposition de la commission d'arbitrage sus-indiquée si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites pour sa délivrance.

### **CHAPITRE 3 : LE RETRAIT TEMPORAIRE DU CHEVAL ET DU VEHICULE DE LA CIRCULATION**

**Article 27** : Sont définitivement retirés de la circulation par les responsables régionaux de l'élevage et des transports terrestres :

1°) Les chevaux vicieux.

2°) Les chevaux reconnus impropres au service du trait soit par suite de déficience physiologique, infirmité, boiterie, tares osseuses, lésions articulaires ou tendineuses graves présentant un caractère de chronicité et les chevaux atteints de lymphangite épizootique.

3°) Les véhicules irréparables, non aptes au transport et les harnais irréparables. Ils peuvent être saisis et détruits.

**Article 28** : Indépendamment des sanctions administratives prévues au présent arrêté, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues aux articles 2 et 3 du code des contraventions.


### **TITRE IV : LES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 29** : Les exploitants des véhicules à traction animale destinés au transport en commun de personnes et de Marchandises, devront se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six (6) mois.

**Article 30** : Les Gouverneurs de région, le Haut Commandant de la Gendarmerie, Directeur de la Justice, Militaire, le Directeur des Transports Terrestres, le Directeur de l'Elevage, les Maires des Communes du Sénégal, les Présidents de conseils ruraux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1995

**Le Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Agriculture:**



**ROBERT SAGNA**

**Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports Terrestres**



**LANDING SANE**

**Le Ministre de l'Intérieur**



**ADBOURAHMANE SOW**